



Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France

GENERALITES

Les projets qui portent sur des constructions ou des aménagements qui sont de nature à comporter des activités bruyantes doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les constructions ou aménagements dont les futures activités entrent dans le cadre des bruits dits de voisinage – et dont la définition est énoncée par l'article R.1336-4 du code de la santé publique – sont à considérer selon différents critères comme :

- 1) le niveau sonore prévu et la quantité de sources de bruit ;
- 2) la distance par rapport aux premiers emplacements sensibles ;
- 3) la possibilité de mettre l'activité ou l'installation aux normes en cas de non-conformité.

C'est le maire qui constitue l'autorité administrative compétente en matière de bruits de voisinage, et cela, au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le maire est compétent pour traiter toute réclamation pour nuisance sonore provenant d'une activité induite par un projet d'urbanisme, d'où la pertinence de vérifier au stade de l'instruction que le critère acoustique a bien été intégré dans le projet.

Enfin, il est recommandé dans les documents d'urbanisme (de type Plan Local d'Urbanisme) de prévoir de ne pas aménager ou de construire des bâtiments sensibles à proximité d'une activité bruyante au risque de la rendre non-conforme !

1. Les cas pour lesquels une consultation de l'ARS est pertinente

Il s'agit de projets pour lesquels la non prise en compte du critère acoustique aboutirait très probablement à une non-conformité irrémédiable :

1.1. Lieux diffusant des sons amplifiés

1.2. Stands de tir & ball-traps

1.3. Stations de lavage de véhicules

Pour pouvoir émettre un avis sanitaire, il est impératif que le dossier de demande comporte une étude acoustique réalisée par un bureau d'études spécialisé en acoustique et qui permette au pétitionnaire d'avoir les informations nécessaires (dispositions constructives notamment) afin que les bruits des futures activités soient conformes à la réglementation.



2. Autres cas particuliers courants

Ci-après figurent quelques cas très courants de projets comportant des activités bruyantes. Pour ces situations/projets, la consultation de l'ARS n'est pas nécessaire. Pour toute question, il est recommandé de faire appel à un prestataire spécialisé dans le conseil en acoustique.

2.1. Extracteurs d'air, ventilations, climatisations, etc.

Le bruit des installations de type extracteurs d'air, ventilation, climatiseur, pompe à chaleur est soumis à différentes dispositions du code de la santé publique selon l'usage qui en est fait.

Dans le cadre d'un usage domestique, l'article R.1336-5 s'applique et le constat du respect réglementaire consiste en un constat à l'oreille.

Dans le cadre d'une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les articles R.1336-6 et suivants s'appliquent et le constat du respect réglementaire consiste en une mesure de bruit (émergences). Ainsi seul ce cas peut motiver la demande de réalisation d'une étude acoustique lorsque les installations sont proches des premiers emplacements sensibles.

La mise en conformité d'une installation existante peut s'avérer coûteuse et nécessite souvent l'intervention d'un bureau d'études en acoustique afin de définir les travaux d'isolement acoustique.

Au final, il conviendra de placer ces équipements à distance des emplacements sensibles. Il est également recommandé de sensibiliser le demandeur à ces enjeux voire de lui conseiller ou d'exiger de réaliser une étude acoustique.

2.2. Loisirs ouverts au public (type city-stades et skate-park)

Le bruit lié à l'utilisation de ces équipements fait l'objet de nombreuses réclamations pour nuisances sonores, c'est la raison pour laquelle il est recommandé de les implanter à grande distance des emplacements sensibles.

Le Conseil National du Bruit a édité un guide « Pour une implantation et une gestion avisées des aires de sport en milieu habité »
(https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides/Cnb/guide_cnb_aires_sports_plein_air-min.pdf).

2.3. Loisirs motorisés

Le bruit des activités de sports motorisés est soumis aux émergences de bruit définies par les articles R.1336-6 et suivants du code de la santé publique.

Il est impératif de retenir pour ces activités un emplacement très éloigné des habitations et autres emplacements sensibles.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS DE NATURE À COMPORTER DES ACTIVITÉS BRUYANTES

Le niveau sonore émis par les machines est en général élevé et leur nombre peut l'être également. Dans certains cas (habitations pas suffisamment éloignées par exemple), la mise en conformité peut s'avérer extrêmement coûteuse, voire impossible. En fonction de la distance entre le projet et le premier voisin (par exemple si cette distance n'est que de quelques centaines de mètres), il semble indispensable de demander une étude de l'impact acoustique des activités futures sur l'environnement, et cela, afin d'évaluer la pertinence de l'emplacement.

2.4. Quais de chargements et livraisons (et autres installations fixes impliquant une activité bruyante)

Le bruit des activités de livraisons est soumis aux émergences de bruit définies par les articles R.1336-6 et suivants du Code de la santé publique (dès lors qu'il s'agit d'un bruit de voisinage).

En fonction de la proximité d'une installation de ce type avec les premiers emplacements sensibles, il peut s'avérer impossible de mettre le bruit des activités de livraison en conformité. C'est la raison pour laquelle il est important que le pétitionnaire ait mené une réflexion sur l'implantation, le cas échéant avec un prestataire spécialisé dans le conseil en acoustique.

Notamment, afin d'éviter de soumettre le voisinage à des bruits de moteur frigorifiques en cas d'arrivée prématurée de la livraison, il peut être pertinent de prévoir un stationnement des véhicules en un lieu peu exposant au bruit pour les riverains. Toujours dans le cas d'un quai de livraison ou de chargements, une solution simple consiste, dans la conception du bâtiment comprenant, de positionner le quai à l'opposé des habitations – le bâtiment faisant lui-même écran et il ne semble pas dans ce cas nécessaire de recourir à un bureau d'études en acoustique.

Le guide « Plan Local d'Urbanisme & Bruit – La boîte à outils de l'aménageur » (pp 29 à 32) donne des recommandations applicables aux projets à l'échelon d'une commune et qui sont également applicables aux projets de constructions, d'aménagements, etc. (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>).

RESSOURCES UTILES

Références réglementaires :	Sur internet :
<ul style="list-style-type: none"> - code de la santé publique, articles R.1336-4 et suivants ; - code de l'environnement, articles R.571-25 et suivants. 	<p>https://bruit.fr</p> <p>https://guide-sons-amplifies.bruit.fr/</p>